CERTAINS ASPECTS DES LOIS NATIONALES OU RÉGIONALES SUR LES BREVETS*

5) Suffisance de la divulgation

Pays/Région	Suffisance de la divulgation
Albanie	**Une demande doit exposer l'invention d'une manière claire et contenir les informations nécessaires pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Algérie	**La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Andorre	**La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Argentine	**La demande doit : 1. décrire l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne compétente et ayant des connaissances moyennes en la matière puisse l'exécuter; 2. inclure une description claire et précise de la meilleure méthode connue d'exécuter l'invention et de la mettre œuvre; 3. indiquer les matériaux et les composants utilisés.**
Arménie	**Du point de vue scientifique et technique, l'invention doit être divulguée dans la demande d'une manière suffisamment claire, complète et précise pour qu'une personne compétente dans le domaine concerné puisse l'exécuter.**
Australie	**Une demande doit : 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. comprendre la meilleure méthode connue du déposant pour l'exécuter.**
Autriche	**L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Azerbaïdjan	**La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Bahreïn	**La description doit inclure : 1. un exposé complet de l'objet de cette invention; 2. la meilleure façon de permettre à une personne du métier de l'exécuter.**
Barbade	**La description doit : 1. être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention et l'essayer; 2. indiquer au moins une méthode connue du déposant pour utiliser l'invention.**
Bélarus	**La description doit exposer l'invention revendiquée de façon suffisamment détaillée pour qu'elle puisse être exécutée.**
Belgique	**La description doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Belize	**La description doit : 1. décrire l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne ayant des compétences ordinaires puisse l'exécuter; 2. indiquer au moins une méthode connue du déposant pour l'exécuter.**

* Les indications données sont tirées des textes de loi (par exemple une loi sur les brevets faisant partie d'un code de la propriété intellectuelle). Les textes du droit dérivé, tels que les règlements d'application des lois, n'ont pas été consultés.

À DES FINS D'INFORMATION UNIQUEMENT : les éléments et informations du présent tableau ont été établis et dressés par le secrétariat du Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI à des fins d'information uniquement. Le tableau n'expose pas les dispositions juridiques complètes des lois sur les brevets des États membres ni dans leurs termes précis. Certaines de ces indications peuvent ne pas correspondre aux évolutions les plus récentes en la matière. Veuillez consulter les textes de loi correspondants des différents États membres pour compléter les présentes indications.

Pays/Région	Suffisance de la divulgation
Bhoutan	**La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et, en particulier, indiquer au moins une méthode connue du déposant pour l'exécuter.**
Bolivie (État plurinational de)	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter;** **2. exposer la meilleure méthode connue du déposant pour l'exécuter;** **3. inclure les informations suivantes :** **a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant;** **b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle.**
Bosnie-Herzégovine	**Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Brésil	**Une demande doit :** **1. décrire d'une façon claire et détaillée l'invention de telle sorte qu'un homme du métier puisse la reproduire;** **2. indiquer, selon qu'il conviendra, la meilleure manière de l'exécuter.**
Bulgarie	**La description doit contenir :** **1. une exposition claire et adéquate des caractéristiques techniques essentielles de l'invention et de ses avantages de manière telle qu'un homme de métier puisse l'exécuter;** **2. un exemple au moins de l'incarnation de l'invention à l'appui de son applicabilité industrielle.**
Burundi	**La description doit :** **– exposer l'objet de l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter;** **– indiquer au moins un mode d'exécution de l'invention connu de l'inventeur à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité; et** **– être évaluée quant au caractère suffisant de la divulgation, au regard de la description, des revendications et des dessins.**
Canada	**Une demande doit décrire d'une manière correcte et détaillée l'invention ainsi que son fonctionnement et son utilisation en des termes assez complets, clairs, concis et exacts pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Chili	**La description doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter sans devoir disposer d'autres informations.**
Chine **Hong Kong Chine**	**La description doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.** **La demande d'un brevet d'invention et la description d'une invention doivent exposer l'invention considérée d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Colombie	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter;** **2. exposer la meilleure méthode connue du déposant pour l'exécuter;** **3. inclure les informations suivantes :** **a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant;**

Pays/Région	Suffisance de la divulgation
	b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle.
Côte d'Ivoire	**Une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter.**
Costa Rica	**La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et elle doit en particulier indiquer la meilleure façon connue du déposant de l'exécuter, donnant, dans la mesure du possible, un ou plusieurs exemples concrets et identifiant, s'il y a lieu, celui qui donne les résultats les plus satisfaisants en termes d'exploitation industrielle.**
Croatie	**La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Chypre	**La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
République tchèque	**L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Danemark	**La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Dominique	**La description doit :** **a) être suffisamment claire pour qu'une personne du métier ayant une connaissance ordinaire de la technique en cause puisse exécuter l'invention;** **b) indiquer une méthode au moins d'exécution de l'invention.**
République dominicaine	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;** **2. inclure les informations suivantes :** **a) le secteur technologique, agricole, scientifique ou autre auquel l'invention est liée ou auquel elle s'applique;** **b) la technique antérieure qui, à la connaissance du déposant, est utile pour la compréhension et l'examen de l'invention, et les références des documents et publications antérieurs relatifs à cette technique;** **c) une description de l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique et de la solution apportée par l'invention, avec, le cas échéant, l'indication des différences et avantages par rapport à la technique antérieure;** **d) une notice concernant les dessins, s'il y a lieu;** **e) une description de la meilleure manière connue par le déposant d'exécuter ou de mettre en pratique l'invention, en utilisant des exemples et des références aux dessins;** **f) l'indication, dans le cas où cela ne ressort pas de façon évidente de la description ou de la nature de l'invention, de la manière dont l'objet de l'invention remplit la condition relative à l'application industrielle.**
Équateur	**Décrire l'invention de manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier du domaine concerné puisse la comprendre et l'exécuter.** **Inclure les informations suivantes :** **a) le domaine technique auquel l'invention est liée ou auquel elle s'applique;** **b) la technique antérieure qui, à la connaissance du déposant, est utile pour la compréhension et l'examen de l'invention, notamment les références aux documents et publications pertinents;** **c) une description de l'invention permettant la compréhension du problème technique traité et de la solution apportée par l'invention, avec l'indication des différences et avantages par rapport à la technique antérieure;**

Pays/Région	Suffisance de la divulgation
	d) une description des dessins, lorsque des dessins ont été fournis; **e) une description de la meilleure manière connue par le déposant d'exécuter l'invention ou de la mettre en œuvre, avec des exemples et des références aux dessins, selon que de besoin; et** **f) la manière dont l'invention remplit la condition relative à l'application industrielle, lorsque cela ne ressort pas clairement de la description ou de la nature de l'invention.**
Égypte	**La description doit inclure :** **1. un énoncé complet de l'objet de l'invention;** **2. la meilleure façon pour un homme du métier de l'exécuter.** **La description doit également comprendre les nouveaux éléments pour lesquels le déposant demande une protection par brevet, exposés clairement et accompagnés,** **i. le cas échéant, d'un dessin illustrant l'invention.** **ii. Lorsque l'invention fait intervenir un produit biologique, végétal ou animal, ou un savoir traditionnel dans le domaine médical, agricole, industriel ou artisanal ou un élément du patrimoine culturel ou environnemental, l'inventeur doit avoir acquis les sources de manière légitime.** **iii. Lorsque l'invention fait intervenir des micro-organismes, le déposant doit divulguer l'identité de ces organismes et en déposer une culture vivante auprès de l'administration désignée dans le règlement d'application.**
El Salvador	**La description doit :** **1. exposer l'objet de l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'évaluer et l'exécuter;** **2. indiquer :** **a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant;** **b) le problème technique et la solution que lui fournit l'invention, ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure ainsi que la manière dont elle peut être produite ou utilisée dans une activité quelle qu'elle soit;** **c) la meilleure méthode connue du déposant d'exécuter l'invention.**
Estonie	**La description doit exposer l'objet de l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Éthiopie	**La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et, en particulier, indiquer au moins une méthode connue du déposant pour l'exécuter.** **La description peut être utilisée pour interpréter les revendications.**
Finlande	**La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
France	**La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Géorgie	**La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Allemagne	**L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Ghana	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier dotée de compétences ordinaires puisse l'exécuter;** **2. indiquer au moins un mode connu du déposant d'exécuter l'invention.**
Grèce	**La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**

Pays/Région	Suffisance de la divulgation
Guatemala	**La description doit divulguer : 1. l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter; 2. la meilleure façon connue du déposant de l'exécuter.**
Honduras	**La description doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'elle puisse être évaluée, une opinion ayant été reçue d'un homme du métier.**
Hongrie	**Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter sur la base de la description et des dessins. La possibilité d'application industrielle d'une séquence génique complète ou partielle doit être divulguée dans la demande de brevet.**
Islande	**La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Inde	**Une demande doit : 1. décrire d'une manière complète l'invention et son fonctionnement ou son utilisation ainsi que la méthode à utiliser pour l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant de l'exécuter.**
Irlande	**L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Israël	**Une demande doit exposer l'invention d'une manière qui permet à un homme du métier de l'exécuter.**
Italie	**La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Japan	**La demande doit exposer l'invention de manière claire et suffisamment détaillée pour qu'un homme du métier puisse en faire usage.**
Jordanie	**La description doit : 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant de l'exécuter.**
Kazakhstan	**La demande de brevet d'invention doit contenir la description et exposer l'invention d'une manière suffisamment détaillée pour en permettre l'exécution par un spécialiste du domaine.**
Kenya	**La description doit : 1. exposer l'invention en termes complets, clairs, concis et exacts pour qu'un homme ayant des compétences ordinaires du métier puisse en faire usage et l'évaluer; 2. inclure une méthode au moins d'exécuter l'invention.**
République kirghize	**Une demande de brevet doit contenir la description de l'invention, l'exposant d'une manière suffisamment détaillée pour en permettre l'exécution par un spécialiste du domaine.**
Lettonie	**La description de l'invention doit : 1. être suffisamment claire et complète pour qu'un spécialiste puisse l'exécuter sans travail inventif supplémentaire; 2. décrire l'état de la technique connu du déposant.**
Liechtenstein	**Une demande doit exposer l'invention d'une manière qui permette à un homme du métier de l'exécuter.**
Lituanie	**Une demande doit exposer l'invention en termes à ce point clairs et complets que tout homme du métier puisse l'utiliser.**
Luxembourg	**La demande de brevet doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Madagascar	**La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter sans être obligé d'exercer lui-même une activité inventive. Elle doit décrire la meilleure façon de réaliser l'invention à la connaissance du déposant.**

Pays/Région	Suffisance de la divulgation
Malaisie	**La description doit :** **1. exposer l'invention en des termes qui permettent de la comprendre et rédigée de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne ayant une connaissance ordinaire du domaine dont il s'agit puisse l'évaluer et la réaliser et indiquer les effets bénéfiques que peut avoir cette invention par rapport à la technique antérieure;** **2. brièvement décrire la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention;** **3. préciser :** **a) le domaine technique auquel est liée l'invention;** **b) la technique antérieure;** **c) la manière dont l'invention est applicable à des fins industrielles et dont elle peut être réalisée et utilisée.**
Malte	**La demande de brevet doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Maurice	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter;** **2. indiquer au moins un mode connu du déposant d'exécuter l'invention.**
Mexique	**La description doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète, afin qu'une personne du métier puisse l'exécuter, le meilleur mode qui soit connu du déposant pour mettre en œuvre l'invention, ainsi que des informations à l'appui de l'applicabilité industrielle de l'invention.**
République de Moldova	**L'invention doit être divulguée dans la demande de brevet d'une manière suffisamment claire, complète et correcte du point de vue technico-scientifique pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Mongolie	**La description de l'invention doit indiquer les caractéristiques essentielles de la solution pour laquelle l'invention est revendiquée et l'état de la technique concerné, exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et divulguer la meilleure manière connue de l'exécuter.**
Maroc	**La description de l'invention :** **1. doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète permettant à un homme du métier, sans expérimentation excessive, d'exécuter l'invention à la date du dépôt. Une invention revendiquée est suffisamment étayée par les informations divulguées lorsque lesdits renseignements montrent raisonnablement à un homme du métier que le demandeur était en possession de l'invention revendiquée, à la date du dépôt de la demande de brevet.** **2. comprend :** **a) a) l'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention;** **b) b) l'indication de l'état de la technique antérieur, connu du demandeur, pouvant être considéré comme utile pour la compréhension de l'invention;** **c) c) un exposé de l'invention, telle qu'elle est décrite dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique et de la solution qui lui est apportée; le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique;** **d) d) une brève description des dessins s'il en existe;** **e) e) un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins, s'il en existe;** **f) l'indication de la possibilité d'application industrielle de l'invention, si cette application ne résulte pas de manière évidente de la description ou de la nature de l'invention.**

Pays/Région	Suffisance de la divulgation
Mozambique	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;** **2. indiquer une manière au moins de l'exécuter.**
Pays-Bas	**La description de l'invention doit être claire et complète et d'une nature telle qu'un homme de métier puisse la comprendre et l'exécuter.**
Nouvelle-Zélande	**Une demande doit divulguer :** **1. l'invention d'une manière suffisamment claire et complète, afin qu'une personne du métier puisse l'exécuter;** **2. la meilleure méthode connue du déposant pour exécuter l'invention.**
Nicaragua	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse la comprendre et l'exécuter;** **2. inclure les informations suivantes :** **(a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant;** **(b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle;** **(c) la meilleure méthode connue du déposant d'exécuter l'invention.**
Nigéria	**La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Norvège	**La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter.**
République de Macédoine du Nord	**La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Oman	**La description doit divulguer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier moyen puisse l'exécuter.**
Pakistan	**Le mémoire descriptif doit :** **1. décrire en détail et surtout l'invention et ses méthodes d'exécution;** **2. exposer l'invention qui est connue du déposant et pour laquelle il est habilité à revendiquer une protection;** **3. se terminer par une ou plusieurs revendications définissant d'une manière concise la portée de l'invention pour laquelle une protection est revendiquée.**
Panama	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'évaluer et l'exécuter sans expérimentation excessive;** **2. indiquer raisonnablement à un homme du métier que le déposant était en possession de l'invention à la date de dépôt de la demande de brevet, à savoir que ce dernier était notamment en mesure de réaliser l'invention;** **3. mentionner le nom de l'invention et inclure les informations suivantes :** **a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant;** **b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure;** **c) une description des dessins, le cas échéant;** **d) une description de la meilleure méthode connue du déposant pour exécuter l'invention ou pour la réaliser;** **e) la manière dont l'invention peut être produite ou utilisée dans une activité, dans le cas où cela ne ressort pas de façon évidente de la description ou de la nature de l'invention.**

Pays/Région	Suffisance de la divulgation
Papouasie–Nouvelle-Guinée	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier dotée de compétences ordinaires puisse l'exécuter;** **2. indiquer la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention.**
Paraguay	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter;** **2. indiquer le titre de l'invention, le secteur auquel l'invention est liée ou auquel elle s'applique la technique antérieure connue par le déposant et références, documents et publications antérieurs relatifs à cette technique;** **3. une description du problème technique et de la solution apportée par l'invention, avec une description de la meilleure manière connue par le déposant d'exécuter ou de mettre en pratique l'invention.**
Pérou	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter;** **2. exposer la meilleure méthode connue du déposant pour l'exécuter;** **3. inclure les informations suivantes :** **a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant;** **b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle.**
Philippines	**La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Pologne	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;** **2. préciser le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant;** **3. présenter l'invention d'une manière détaillée et indiquer sa ou ses méthodes d'exécution.**
Portugal	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;** **2. indiquer, sans réserve ni omission, tout ce qui définit l'objet de l'invention;** **3. contenir une explication détaillée d'au moins un mode de réalisation de l'invention pour que toute personne du métier puisse l'exécuter.**
République de Corée	**La description doit décrire l'invention de manière claire et détaillée pour qu'un homme du métier puisse facilement exécuter l'invention.**
Roumanie	**L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Fédération de Russie	**La description doit exposer l'invention revendiquée de façon suffisamment détaillée pour qu'elle puisse être exécutée.**
Sainte-Lucie	**Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Arabie saoudite	**La description doit être claire et adéquate, de telle manière qu'un homme de métier puisse l'exécuter, et une explication détaillée de tous les aspects de l'invention et de la méthode suivie pour son application industrielle doit être donnée, indiquant la meilleure manière de l'exécuter à la date de dépôt ou à la date de priorité.**

Pays/Région	Suffisance de la divulgation
Serbie	**Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Singapour	**Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
République slovaque	**1. L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.** **2. La description doit donner les informations suivantes :** **a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant;** **b) la nature de l'invention, ses avantages ou, peut-être, ses inconvénients par rapport à l'état de la technique existant et ses méthodes d'application industrielle;** **c) des exemples de l'exécution de l'invention.**
Slovénie	**1. Une demande doit décrire l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'appliquer dans un domaine donné.** **2. La description doit présenter le problème à résoudre, la technique antérieure et ses lacunes ainsi que la solution au problème.**
Afrique du Sud	**Une demande doit :** **1. décrire et établir l'invention ainsi que la manière dont elle doit être exécutée;** **2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant de l'exécuter.**
Espagne	**L'invention doit être décrite dans la demande de brevet d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Sri Lanka	**La description doit :** **1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'évaluer et l'exécuter;** **2. indiquer la meilleure manière connue du déposant de l'exécuter.**
Suède	**La description doit :** **1. être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention;** **2. indiquer comment l'invention peut être industriellement exploitée.**
Suisse	**La demande doit exposer l'invention d'une manière telle qu'un homme de métier puisse l'exécuter.**
République arabe syrienne	**La description doit :** **1. divulguer l'invention de manière claire et complète, y compris l'objet de l'invention et la meilleure méthode connue de l'inventeur pour permettre à une personne du métier de l'exécuter pour chaque produit et procédé revendiqué;** **2. inclure un exposé de l'état de la technique, du problème technique, de la solution proposée et des éléments nouveaux de l'invention ou du modèle d'utilité;** **3. indiquer clairement les éléments pour lesquels la protection est demandée et mentionner toute formule chimique, équation, illustration ou schéma pertinent;** **4. éviter d'utiliser des marques comme termes techniques dans la description et les revendications.**
Tadjikistan	**La description doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**

Pays/Région	Suffisance de la divulgation
Thaïlande	**La description doit : 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment complète, concise, claire et exacte pour qu'un homme du métier puisse en faire usage; 2. indiquer la meilleure méthode envisagée par l'inventeur de l'exécuter.**
Trinité-et-Tobago	**Une demande doit : 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer au moins un mode connu du déposant d'exécuter l'invention.**
Tunisie	**La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Türkiye	**La description doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Ouganda	**La divulgation de l'invention revendiquée est considérée comme suffisamment claire et complète si elle donne des renseignements suffisants, à la date de dépôt, pour permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention, sans expérimentation excessive.**
Ukraine	**La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Émirats arabes unis	**La description doit : 1. être rédigée de manière claire et exhaustive, afin qu'une personne du métier puisse facilement comprendre l'invention; et 2. une description claire et précise doit permettre à une personne du métier d'exploiter (exécuter) l'invention, en se fondant sur le fascicule de brevet, les dessins et les connaissances techniques courantes disponibles au moment du dépôt.**
Royaume-Uni	**Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
États-Unis d'Amérique	**La description doit divulguer : 1. la manière et la procédure de réaliser et d'utiliser l'invention en termes complets, clairs, concis et exacts pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et l'utiliser; 2. la meilleure manière envisagée par l'inventeur d'exécuter son invention.**
Uruguay	**La demande doit contenir une description claire et complète de l'invention.**
Ouzbékistan	**La description doit divulguer suffisamment d'informations pour que l'invention puisse être exécutée.**
Zambie	**La description ou le mémoire descriptif de l'invention doit : 1. contenir une description complète l'invention et de la manière dont elle doit être exécutée; 2. indiquer la meilleure méthode pour l'exécuter, à la connaissance du déposant au moment du dépôt du mémoire descriptif de l'invention auprès de l'office des brevets; 3. conclure par une ou plusieurs revendications définissant l'objet pour lequel la protection est demandée.**
Zimbabwe	**Le mémoire descriptif doit : 1. contenir une description complète de l'invention et de la manière dont elle doit être exécutée; 2. indiquer la meilleure méthode pour l'exécuter, à la connaissance du déposant au moment du dépôt du mémoire descriptif de l'invention auprès de l'office des brevets.**

Bureaux régionaux	Suffisance de la divulgation
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	**Une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter.**
Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	**La description doit :** **1. exposer l'invention en des termes qui peuvent être compris;** **2. indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention;** **3. décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;** **4. indiquer :** **a) ses avantages éventuels par rapport à la technique antérieure;** **b) le domaine technique lié à l'invention;** **c) la technique antérieure connue du déposant;** **d) la manière dont l'invention est applicable sur le plan industriel et peut être faite et utilisée dans le cas où cela ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention.**
Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	**L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Organisation européenne des brevets (OEB)	**L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**
Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)	**Le mémoire descriptif doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.**